



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE DISCIPLINE 2026/2027

## Modifications

 **Numérotation des items :**

De 1 à 10

 **Ajout :**

➤ Item 11

**Les modifications sont en rouge dans le texte des articles**



---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

### 1) Introduction






Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Départementale de Discipline du District de Football du Val de Marne, ainsi que les engagements à respecter par les commissaires. Tous les membres de cette Commission, dès lors qu'ils sont nommés pour un mandat de 4 ans, s'engagent à appliquer dans son intégralité le présent règlement.

### 2) Composition

La Commission Départementale de Discipline est composée de membres désignés par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football.

Conformément à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire du District du Val de Marne de Football, la durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

La Commission Départementale de Discipline est composée de :




-  Un(e) Président(e) désigné(e) par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football,
-  Un(e) Vice-Président(e) désigné(e) par les membres de la Commission Départementale de Discipline,
-  Un(e) Secrétaire, désigné(e) par les membres de la Commission Départementale de Discipline,
-  Un(e) Secrétaire-Adjoint, désigné(e) par les membres de la Commission Départementale de Discipline,
-  Des Membres titulaires, comportant un représentant des arbitres et un représentant des éducateurs.

### 3) Fonctionnement

La commission se réunit en séance sur convocation de son Président.

Elle se réunit pendant la saison sportive toutes les semaines et en autant de séances que nécessaires ; en principe, sauf exception, un après-midi par semaine suffit.

Elle ne peut se réunir que si à la fois :

-  Au moins trois (3) membres sont présents,
-  Les membres de la Commission Départementale de Discipline élus au Comité de Direction du District du Val de Marne de Football sont moins nombreux que les membres non élus au Comité de Direction du District du Val de Marne de Football,
-  Les commissaires ne doivent pas être suspendus de toute fonction sportive au sens de l'article 150 des RG de la FFF la jour des réunions.

Tout membre de la Commission Départementale de Discipline, absent non excusé à 3 séances, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité de Direction du District du Val de Marne.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.



---

Les échanges lors des réunions restent strictement confidentiels. Toutes informations ou supports utilisés dans le cadre des réunions de la Commission Départementale de Discipline ne doivent en aucun cas être communiqués en externe sous peine d'exclusion, y compris des informations relatives aux sanctions prises qui ne doivent pas être communiquées avant leur notification et publication.

#### **4) Statut des membres de la Commission de Discipline**

Toute personne désirant intégrer la Commission Départementale de Discipline doit formuler une demande motivée écrite au Président du District. Les membres de la Commission Départementale de Discipline doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

En toute circonstance, les membres de la Commission Départementale de Discipline doivent adopter, dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement irréprochable lors des réunions et faire preuve d'exemplarité, y compris « hors commission ». Si une sanction disciplinaire est prononcée à son encontre, le commissaire demeure suspendu de toute fonction au sein de la commission durant la période d'instruction et de sanction.

Le district assurant, par délégation de la Fédération Française de Football, une mission de service public, les commissaires membres de la Commission Départementale de Discipline ont l'obligation de respecter les principes de neutralité et de laïcité qui s'imposent à tout agent public. Ils doivent donc s'abstenir, lors des réunions internes et des auditions en présence de licenciés, de tout comportement ostentatoire ou propos à connotation politique, philosophique ou religieuse.

En cas de sanctions graves ou contraires à l'éthique sportive (plus de quatre matchs fermes de suspension), le dossier est transmis au Comité de Direction du District du Val de Marne qui prendra les mesures jugées nécessaires envers le commissaire fautif.

Lorsque des tenues à l'effigie du District du Val de Marne sont fournies, elles doivent être utilisées uniquement dans le cadre d'une mission officielle liée à une activité District ; il est interdit de les porter en club lors de rencontres officielles.

Les commissaires s'engagent par ailleurs à aviser le secrétariat administratif du District du Val de Marne de tout changement d'adresse, téléphone, mail, etc...

#### **5) Statut des « assujettis » de la Commission de Discipline**

Par assujetti.e.s sont entendu.e.s les licencié.e.s, quelles que soient les catégories, qu'il s'agisse de joueurs, de dirigeants ou membres de commissions, soumis aux décisions de la Commission de Discipline.

Conformément aux décisions prises par les instances juridictionnelles françaises et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a le droit d'être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial. Ce droit est transposable au domaine du sport.

Même si les usagers du Service Public ne sont pas soumis aux exigences de neutralité et de laïcité, ils doivent s'abstenir de toute manifestation, propos, comportement susceptible d'engendrer un risque de trouble à la sérénité des débats et à l'ordre public.

De plus il convient de rappeler que le droit de garder le silence est un principe fondamental lors d'une procédure judiciaire, qui a été transposé au domaine du sport, et qui permet à une personne mise en cause de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Tout assujetti a droit au silence ; il peut donc lors de toute audition en Commission Départementale de Discipline faire des déclarations, répondre à des questions ou bien garder le silence.



Ce droit, affirmé par le code pénal français et reconnu par la Cour Européenne des droits de l'homme, doit être systématiquement rappelé par le Président de ladite commission à tout assujetti amené à comparaître.

Si la personne convoquée est un licencié mineur, il doit être obligatoirement accompagné par une personne majeure (représentant légal ou bien responsable de club).

## 6) Fonctionnement opérationnel de la Commission de Discipline

Les différentes étapes de traitement d'un dossier sont :

- ➊ Réception des dossiers transmis par le secrétariat
  - Première analyse de l'ensemble des pièces,
  - Répartition des dossiers entre les membres,
- ➋ Proposition de sanction par le membre en charge du dossier,
- ➌ Validation collégiale des sanctions/convocations/mise en instruction,
- ➍ Rédaction du procès-verbal numérique,
- ➎ Demande éventuelle de rapports ou de rapports complémentaires aux clubs et/ ou aux arbitres,
- ➏ Convocation directe pour une audition des parties concernées
- ➐ Décision de mise en instruction,
- ➑ Analyse approfondie du dossier,
- ➒ Tenue de l'instance d'audition obligatoirement contradictoire
- ➓ Décision collégiale à la majorité des voix ou voix prépondérante du Président,
- ➔ Rédaction du relevé de décision,
- ➕ Notification de la décision,
- ➖ Publication de la décision,

## 7) Déroulement d'une audition

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, pour une bonne appréhension d'un dossier, les membres de la Commission de Discipline peuvent décider de convoquer une ou des personnes impliquées dans un évènement, lors d'un match de football ou bien en marge, afin de les entendre.

Cette audition peut être réalisée directement sur la base du dossier pré existant, ou bien après la réalisation d'une phase d'instruction du dossier, par un instructeur désigné à cet effet par le Comité Directeur du District du Val de Marne.

Cette audition se déroule sur le lieu habituel de réunion des membres de la Commission Départementale de Discipline, et est obligatoirement contradictoire.





Lorsqu'une personne a été convoquée à une audition par la Commission Départementale de Discipline, sa présence à l'audition est **OBLIGATOIRE**.

Les personnes convoquées ne pouvant se rendre à cette audition doivent fournir une justification sérieusement motivée. Il est notamment précisé que les convocations devant les Commissions du District du Val de Marne de Football **PRIMENT** sur toutes les activités en club. La Commission appréciera du bien-fondé ou non du justificatif de l'absence, et appliquera selon les cas une sanction financière selon le barème prévu à cet effet.




La personne convoquée peut éventuellement solliciter le report de l'audition en justifiant sa demande.



#### 8) Avant le début de l'audition :

-  Les personnes convoquées entrent et sortent ensemble de la salle d'audition ; cette disposition vaut également pour les membres de Commission qui auraient été convoqués.
-  Les personnes convoquées ont l'obligation de déposer leurs téléphones portables dans le réceptacle prévu à cet effet,
-  Les personnes convoquées munies de leur licence ou de leur carte d'identité, déclinent leur identité, leur fonction dans le club, et leur rôle sur le match concerné,
-  Le Président de la Commission leur rappelle très formellement leur droit éventuel à garder le silence,

#### 9) Pendant l'audition :

-  Les personnes convoquées doivent éviter tout propos, toute attitude ou comportement irrespectueux, injurieux, discriminatoire voire à connotation sexiste ou religieuse,
-  Les intervenants n'échangent pas entre eux mais s'adressent à la Commission,
-  La ou les personnes incriminées interviennent en dernier lieu,

A la fin de l'audition les personnes entendues sortent ensemble après avoir récupéré leurs téléphones portables.




Les membres de la Commission de Discipline restent, réunis à huis clos, et délibèrent.

#### 10) Suites données aux décisions de la Commission de Discipline

La Commission Départementale de Discipline est souveraine dans ses décisions qui sont applicables de plein droit, dès leur notification par le Secrétariat et leur publication.

Ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel du district ou de la ligue (pour les suspensions égales ou supérieures à une durée d'une année)

L'appel peut être interjeté :

-  Par le licencié concerné par la décision ou son représentant légal ou son avocat,
-  Par le club dont relève le licencié,
-  Par le Comité Directeur de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel

Il est rappelé que l'appel n'est pas suspensif.

#### 11) Cas de l'assujetti suspendu jusqu'à comparution :

Dans le cas où une telle sanction provisoire serait délivrée par la Commission Départementale de Discipline, cette dernière aura l'obligation de prendre une décision quant à une éventuelle sanction définitive dans un délai ne pouvant pas dépasser 4 semaines.